

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-079

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

# Sommaire

## **42\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /**

42-2021-04-01-00008 - Arrêté Agrément Association ACARS (3 pages)	Page 3
42-2021-04-01-00006 - Arrêté Agrément Association AGFA (3 pages)	Page 7
42-2021-04-01-00009 - Arrêté Agrément Association AIMCP (2 pages)	Page 11
42-2021-04-01-00010 - Arrêté Agrément Association ANEF (3 pages)	Page 14
42-2021-04-01-00011 - Arrêté Agrément Association Aralis (3 pages)	Page 18
42-2021-04-01-00012 - Arrêté Agrément Association ARF (3 pages)	Page 22
42-2021-04-01-00014 - Arrêté Agrément Association ASL (3 pages)	Page 26
42-2021-04-01-00013 - Arrêté Agrément Association Habitat et Humanisme (3 pages)	Page 30
42-2021-04-01-00015 - Arrêté Agrément Association Renaitre (3 pages)	Page 34
42-2021-04-01-00007 - Arrêté Agrément Association Triangle (3 pages)	Page 38
42-2021-04-01-00016 - Arrêté Agrément Association UDAF (2 pages)	Page 42
42-2021-05-20-00002 - Arrêté confiant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire à Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire (2 pages)	Page 45
42-2021-04-01-00017 - Arrête Un Chez Soi d'Abord (3 pages)	Page 48

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-05-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DT 21 - 0269 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022 (2 pages)	Page 52
---	---------

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-05-25-00001 - Arrêté n° 21-064 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Odile ARNAUD, cheffe du centre d'expertise et des ressources titres CNI-passeports et à certains agents de ce service (2 pages)	Page 55
---	---------

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

42-2021-05-21-00001 - Arrêté d'autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé au barrage de Grangent (13 pages)	Page 58
---	---------

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00008

Arrêté Agrément Association ACARS

**Arrêté**

Agrément Association ACARS

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 18 février 2021 par la directrice de l'Association ACARS,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 19 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales ACARS, dont le siège social est situé 150 rue Antoine Durafour 42100 Saint-Étienne, afin d'exercer les activités suivantes :

**• Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements adaptés,

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

**• Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 20 février 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00006

Arrêté Agrément Association AGFA

**Arrêté**

Agrément Association AGFA

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 16 décembre 2020 par la Présidente de l'Association de Gestion de Foyers et d'Accueil AGFA,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association de Gestion de Foyers et d'Accueil AGFA, dont le siège social est situé Foyer de Montplaisir, 56 rue Baudin 42100 Saint-Étienne, afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux),

d) la recherche de logements,

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) La gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 11 mars 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative •

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00009

Arrêté Agrément Association AIMCP

**Arrêté**

Agrément AIMCP Loire

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis en 2020 par le directeur général de l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP Loire),

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 26 janvier 2021,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un agrément est délivré à l'Association AIMCP Loire, dont le siège social est 39 avenue de Rochetaillée à Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00010

Arrêté Agrément Association ANEF

**Arrêté**

Agrément ANEF LOIRE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par le Président de l'Association ANEF LOIRE,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion sociale en date du 1er décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un agrément est délivré à l'Association ANEF LOIRE, dont le siège social est situé au 3 rue Charles REBOUR à SAINT-ÉTIENNE afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux)

d) la recherche de logements

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS)** :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré à compter du 29 janvier 2021 pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3** : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative •

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00011

Arrêté Agrément Association Aralis

**Arrêté**

Agrément FONDATION ARALIS

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 29 juillet 2020 par le directeur général de la Fondation ARALIS,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion sociale en date du 16 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un agrément est délivré à la fondation ARALIS, dont le siège social est situé Les Jardins Desparmet, CS 21002, 69372 LYON CEDEX 8 afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux).

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS)** :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3** : L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative •

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00012

Arrêté Agrément Association ARF

**Arrêté**

Agrément ARF-FOYER EPIS

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis courant 2020 par la directrice de l'Association ARF-Foyer EPIS,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 16 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association ARF-Foyer EPIS, dont le siège social est situé Samsah Saga-Cité au 71bis rue Louis Soulié à Saint-Etienne, afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements adaptés.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable. En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00014

Arrêté Agrément Association ASL

**Arrêté**

Agrément Association ASL

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 16 novembre 2020 par la Présidente de l'Agence Solidarité Logement ASL,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 16 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'association Agence Solidarité Logement ASL, dont le siège social est situé 2 rue Malescourt 42000 Saint-Étienne, afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux),

d) la recherche de logements,

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 6 janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'association des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'association devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00013

Arrêté Agrément Association Habitat et  
Humanisme

**Arrêté**

Agrément Association HABITAT ET HUMANISME LOIRE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis 25 janvier 2021 par le président de l'Association Habitat et Humanisme Loire,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 26 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un agrément est délivré à l'Association Habitat et Humanisme, dont le siège social est situé 33 rue Désiré Claude, 42100 SAINT-ÉTIENNR, afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements adaptés.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

c) La gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 6 janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00015

Arrêté Agrément Association Renaitre

**Arrêté**

Agrément Association RENAÏTRE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 10 décembre 2020 par le Président de l'Association RENAÏTRE,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association RENAÎTRE, dont le siège social est situé 17 Rue Ferdinand 42000 Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements,

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 6 janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00007

Arrêté Agrément Association Triangle

**Arrêté**

Agrément Association TRIANGLE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 1er décembre 2020 par le Président de l'Association TRIANGLE

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 21 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association TRIANGLE, dont le siège social est situé 18 Rue Louis Blanqui 42000 Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logement
- aide au maintien dans les lieux.

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 20 février 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative •

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00016

Arrêté Agrément Association UDAF

**Arrêté**

Agrément Association UDAF Loire

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 4 mars 2021 par le Président de l'Association UDAF de la Loire,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la Cohésion sociale en date du 22 mars 2021 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément est délivré à l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Loire, UDAF Loire dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet, BP 70062, 42002 Saint-Étienne CEDEX 1 afin d'exercer les activités suivantes :

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-05-20-00002

Arrêté confiant l'intérim des fonctions de  
directeur du Foyer Départemental de l'Enfance  
et de la Famille de la Loire à Madame Alixia  
BOULANGER, directrice adjointe du Foyer  
Départemental de l'Enfance et de la Famille de la  
Loire

**Arrêté confiant l'intérim des fonctions de directeur  
du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Étienne  
à Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et  
de la Famille de la Loire**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2) ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 avril 2021 mettant fin aux fonctions de Mme Floriane TROVERO en tant que directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire ;

Considérant que le départ effectif de Madame Floriane TROVERO prend effet le 25 mai 2021 ;

Considérant la candidature de Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire, du 25 mai au 24 août 2021 ;

**Article 2** : Madame Alixia BOULANGER percevra le versement d'une indemnité d'intérim d'un montant de 480 € (quatre cent quatre vingt euros) par mois.

**Article 3** : Cette indemnité d'intérim sera versée par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire, au Président du Conseil départemental de la Loire.

**Article 6** : La directrice susnommée et la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 mai 2021

la préfète,

Catherine SÉGUIN

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-01-00017

Arrete Un Chez Soi d'Abord

**Arrêté**

**Agrément Association UN CHEZ SOI D'ABORD**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R. 353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 851-1,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020/2025 validé en comité responsable du plan le 13 novembre 2020,

VU les articles R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis le 14 décembre 2020 par le Président du Groupement ACT-UCS42 Un Chez Soi d'Abord

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 24 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE :** Un agrément est délivré au Groupement Un Chez Soi d'Abord ACT-UCS42, dont le siège social est situé 23 rue Balay 42 000 Saint-Étienne afin d'exercer les activités suivantes :

### **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté,
- aide à l'installation dans un logement,
- aide au maintien dans les lieux,

d) la recherche de logements,

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

### **•Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT);
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non-respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'organisme devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative •

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon au 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5** :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Thomas MICHAUD

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-05-20-00001

Arrêté préfectoral n° DT 21 - 0269 portant  
ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du  
daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022



**Arrêté n°DT 21 - 0269  
portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier  
pour la campagne 2021-2022**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** les propositions formulées par la directrice départementale des territoires de la Loire,

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 12 avril 2021 concernant les modes de chasse des tirs à l'approche, à l'affût (pour le chevreuil, le daim et le sanglier) et en battue (uniquement pour le sanglier) pouvant être autorisées avant l'ouverture générale de la chasse,

**Vu** la consultation du public organisée du 15 avril au 05 mai 2021 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

**Vu** l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisé du 28 avril au 06 mai 2021,

**Considérant** qu'il revient à Madame la préfète de fixer pour certaines espèces les conditions de pratique des tirs à l'approche, à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2021-2022, le chevreuil, le daim et du sanglier peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

**Article 2** : Les détenteurs d'une autorisation individuelle devront respecter les conditions suivantes :

- ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- préalablement à toute opération, le chasseur, détenteur d'une autorisation individuelle, doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre des actions de chasse sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire.
- toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques édictées pour ces espèces, conformément à l'article R 424-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 mai 2021

La préfète,  
Signé : Catherine SEGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-05-25-00001

Arrêté n° 21-064 du 25 mai 2020 portant  
délégation de signature à Mme Marie-Odile  
ARNAUD, cheffe du centre d'expertise et des  
ressources titres CNI-passeports et à certains  
agents de ce service

**Arrêté n° 21-064 portant délégation de signature à  
Madame Marie-Odile ARNAUD cheffe du centre d'expertise et des ressources titres  
CNI - passeports et à certains agents de ce service**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-105 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** la décision préfectorale du 1er mars 2017 nommant Mme Marie-Odile ARNAUD, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Marie-Odile ARNAUD, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports (CERT) à l'effet de signer tous les documents administratifs établis par son service à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation accordée à Mme Marie-Odile ARNAUD :

- les correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires aux maires.

**Article 3 :** Délégation est donnée à :

- Mme Nathalie HENRIET, cheffe du pôle production, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports,
- M. Louis VITTI, référent fraude, adjoint à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports,

1/2

à l'effet de signer :

- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de la cellule fraude dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports, tous les documents établis par le centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports.

**Article 4 :** Délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du CERT et de ses adjoints et dans la limite des attributions de leur section, aux agents suivants relevant du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports :

- Mme Patricia LACHMANN
- Mme Emilie REY
- Mme Michèle CAPARROS
- Mme Aline AURELLE.

**Article 5 :** L'arrêté n° 20-45 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Marie-Odile ARNAUD, cheffe du service du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports et à certains agents de ce service, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres CNI-passeports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 25 mai 2021

La préfète,

*Signé* Catherine SÉGUIN

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-05-21-00001

Arrêté d'autorisation de travaux permettant le  
turbinage du débit réservé au barrage de  
Grangent



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 21 mai 2021

## ARRÊTÉ N°

### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Objet : Autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé au barrage de Grangent

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-38 du code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Électricité de France la chute de Grangent sur la Loire et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté n°20-74 du 25/08/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-99/42 du 27/08/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

Vu le PGRI du bassin versant Loire-Bretagne pour 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage de Grangent déposé par Électricité de France le 17 décembre 2020 et les compléments au dossier en cours d'instruction ;

Vu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques et du service mobilité, aménagement, paysages de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du service départemental de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, du service départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, du Syndicat Mixte d'Irrigation du Canal du Forez et du SAGE Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chambles ;

Vu les remarques du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de turbinage du débit réservé permettra d'accroître la production hydroélectrique des installations de la concession de Grangent et ne nécessite pas d'avenant au cahier des charges de la concession en application de l'article L511-7 du code de l'énergie ;

Considérant que les travaux n'engendrent pas de coupure de délivrance du débit réservé ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de turbinage du débit réservé modifie les conditions d'oxygénation du milieu à l'aval en période de délivrance du débit réservé ;

Considérant que le canal du Forez ne sera pas impacté par les travaux et que son exploitation ne sera pas modifiée ;

Considérant que les travaux sont réalisés dans un calendrier limitant les impacts sur les espèces et habitats ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité du milieu aquatique, à savoir la qualité de l'eau à l'aval du barrage et notamment son taux d'oxygénation en période de délivrance du débit réservé et que le suivi prescrit par l'arrêté préfectoral permettra de connaître l'impact du dispositif de turbinage du débit réservé sur ce paramètre ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015, ainsi qu'avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

Considérant que les installations projetées sont situées dans un endroit sensible vis-à-vis des déversements des évacuateurs de crues mais que le nouveau local est conçu pour ne pas interférer avec le barrage et ses organes de sûreté, et qu'ainsi les enjeux sûreté sont limités ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier complété et les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 : Approbation des travaux

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux du 17 décembre 2020 complété en cours d'instruction et relatif aux travaux de turbinage du débit réservé du barrage de Grangent est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

## ARTICLE 2 : Description des travaux et calendrier

Les travaux consistent à implanter un groupe de turbinage du débit réservé d'une puissance de 999 kW dans un nouveau local situé en pied à l'aval rive gauche du barrage de Grangent, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent en :

- L'agrandissement du local vanne de tête
- La fourniture et la pose d'une nouvelle vanne de tête
- La réalisation de massifs d'ancrage de la conduite forcée
- La fourniture et la pose d'une conduite forcée et de ses pièces de raccordement
- La création d'un local groupe (et de ses fondations) au pied du barrage de Grangent, au niveau du tapis de réception des évacuateurs de crues
- La fourniture et la mise en place d'un groupe de restitution de type francis à axe horizontal d'une puissance de 999 kW et de ses organes de manœuvre et de coupure
- La fourniture et la mise en place d'un transformateur, du matériel électro-technique et de contrôle commande nécessaires à son exploitation
- Le raccordement au réseau d'évacuation d'énergie

Le nouveau local a une longueur d'environ 9 m (au niveau des fondations), une largeur de 6 m et une hauteur de 9 m.

### Accès piéton

L'accès piéton nécessaire à l'exploitation des nouveaux ouvrages est existant et maintenu. L'accès à la future usine s'effectue en longeant la conduite de restitution du débit réservé actuelle et en opérant quelques modifications des escaliers.

### Conduite provisoire de restitution du débit réservé en phase travaux

Une conduite provisoire est installée depuis la vanne de tête existante, cheminant dans le canal puis passant par-dessus le bajoyer rive droite afin de restituer le débit réservé à l'aval du tapis de réception de l'ouvrage, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Le linéaire de conduite est d'environ 45 ml. La nouvelle conduite provisoire est raccordée à l'existante par une bride DN900 existante. Le cheminement piéton est maintenu.

### Base vie de chantier

La base vie du chantier est installée sur le parking le long de la route départementale RD32, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

### Route départementale RD32

La route départementale RD32 est fermée à la circulation sur la durée des travaux de création du bâtiment de l'usine, soit du 31 mai 2021 au 31 mars 2022, soit 10 mois.

### Drains

La réalisation des travaux permet de vérifier l'état du drain D17, de le tuber et de réaliser un exutoire au-dessus de la cote de 371.50 mNGF. Son exutoire est protégé des introductions de pressions hydrodynamiques en cas de déversement.

Le concessionnaire évalue la faisabilité de drainer les plots 3 et 8 dans le cadre du chantier projeté et informe la DREAL des dispositions retenues au plus tard quinze jours avant le début du chantier.

Les travaux sont autorisés du 31 mai 2021 au 15 avril 2022. Les travaux de génie civil ne démarrent pas avant mi-juillet 2021.

## ARTICLE 3 : Mesures de réduction des incidences

## MR1 : Gestion des eaux de chantier

Les eaux de chantier ne sont pas mélangées aux eaux souterraines.

Le système de gestion des effluents de la zone chantier est constitué :

- d'un batardeau sur le tapis de réception sur toute la périphérie de la zone de travaux ;
- d'une pompe toutes eaux (d'environ de 10m<sup>3</sup>/h) ;
- de filtres ;
- d'un bac de décantation de 4.5 m<sup>3</sup> avec deux compartiments ;
- d'une restitution en gravitaire (conduites équipées de vannes) ;
- d'un suivi quotidien de l'état des filtres et du volume de matériaux stockés.

Les eaux de chantier (lavage, hydrodécapage, hydrodémolition, eaux de forage...) sont captées et collectées sur le tapis de réception. Elles sont traitées avant d'être rejetées dans la Loire en aval du seuil de la fosse de réception. L'entreprise de travaux réalise les mesures nécessaires à l'exutoire de la station de traitement des effluents de chantier conformément à l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration.

Un contrôle de la qualité de l'eau est mis en œuvre dans la Loire, en amont et en aval du point de rejets, afin de s'assurer de la non-dégradation de la qualité de l'eau du fleuve. La localisation précise des stations de contrôle dans la Loire est soumise à la validation de l'OFB. Le tableau ci-dessous précise la nature et les modalités de mise en œuvre de cette surveillance :

	Fréquence	Points de contrôle	Type de mesure	Paramètres	Objectif
<b>Contrôle</b>	1x par mois pendant toute la phase 2 du chantier	1. Loire à l'amont immédiat du rejet 2. Loire à l'aval immédiat du rejet	Instantanée, in situ	Température, pH, oxygène dissous (concentration + saturation), turbidité	Maintien de la classe de qualité entre Loire amont et Loire aval

Les valeurs mesurées au point aval doivent respecter les classes de la qualité de l'eau observées au niveau du point de mesure amont et décrites en annexe 4.

Les eaux usées sont stockées dans une fosse septique régulièrement vidangée.

Préalablement aux travaux, le tapis de réception est mis hors d'eau et une station d'épuisement est présente durant toute la durée des travaux.

La station d'épuisement est équipée :

- d'un dispositif de pompage principal d'une capacité de 200 l/s alimenté par le réseau secouru de l'usine de Grangent et régulé à l'aide de deux poires de niveau ;
- d'un dispositif de pompage de secours d'une capacité de 200 l/s alimenté par le réseau secouru de l'usine de Grangent et régulé à l'aide de deux poires de niveau supplémentaires ;
- d'un dispositif d'alarme sur le niveau d'eau sur le tapis de réception.

## MR2 : Réduction des incidences sur le milieu aquatique

Les travaux sur la berge sont réalisés hors d'eau et depuis la crête du barrage.

Lors de la mise hors d'eau du tapis de réception, une pêche de sauvegarde est réalisée. Avant la remise en eau du tapis de réception, tous les résidus potentiellement polluants (laitance béton, métaux) sont évacués.

Les techniques et matériels suivants sont mis en œuvre :

- bétons émettant peu de laitances ;
- les laitances sont régulièrement pompées et transférées sur berges pour être évacuées du site dans une filière d'élimination adaptée ;

Aucun rejet au milieu, direct ou indirect, n'est autorisé.

- coffrages étanches ;
- bâches ou géotextiles de protection afin de récupérer les projections.

Les déchets récupérés sont évacués vers les filières agréées.

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en oeuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;
- toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du tapis de réception et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau ;
- la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...) ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.
- L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
- dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

### **MR3 : Gestion des déchets**

Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets induits par les travaux (inertes, non dangereux non inertes, dangereux) et les traite conformément à la réglementation. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

### **MR4 : Gestion des crues**

Une veille météorologique et hydrologique est réalisée pour prévenir tout risque de crue et évacuer le chantier au préalable. En cas de risque de crue, le concessionnaire arrête le chantier et retire les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

Une consigne provisoire détaillant l'organisation mise en place et les dispositions de surveillance renforcées visant à anticiper tout risque de crue est transmise à la DREAL pour validation avant le début du chantier. Celle-ci prévoit la reconstitution d'un matelas d'eau dans la fosse de dissipation dans le cadre du repli du chantier.

### **MR5 : Remise en état**

Toutes les mesures sont prises pour remettre en état le site après travaux, notamment :

- enlever tous les dépôts de matériaux
- retirer tout le matériel de chantier
- retirer les ouvrages provisoires (batardeau, conduite forcée provisoire)
- supprimer les voies d'accès provisoires.

À l'issue des travaux, la conduite, la vanne réglante, les ouvrages de maintien (ancrage et ouvrages provisoires) ainsi que tout ce qui aura été installé pour le dispositif provisoire de délivrance du débit réservé seront démontés et évacués.

### **MR6 : Protection des usages en lien avec le canal du Forez**

Le canal du Forez n'est pas utilisé pour faire transiter le débit réservé pendant les travaux.

Concernant la qualité des eaux restituées au canal, les travaux ne portent pas atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal.

Pendant la phase de travaux, les personnes intervenant sur le chantier sont sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau. Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de

l'eau sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant sont effectuées en dehors de ce périmètre de protection. Le chantier et les abords de la zone de travaux sont maintenus en état de propreté. Pendant la phase d'exploitation, aucune modification du canal du Forez n'est envisagée.

#### **MR7 : Dispositions diverses**

Le concessionnaire communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.

Le concessionnaire balise le chantier et limite son emprise. Les installations de chantier sont régulièrement surveillées pour éviter tout risque d'intrusion sur la zone de chantier.

Le concessionnaire respecte les dispositions du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage (articles R.1336-4 à R.1336-13) et les éventuelles dispositions additionnelles des arrêtés préfectoraux et municipaux applicables.

#### ARTICLE 4 : Mesure de suivi de la qualité de l'eau

Le concessionnaire s'engage à ne pas dégrader la masse d'eau FRGR003c « la Loire depuis le complexe de Grangent jusqu'à la confluence avec le Furan » suite à la mise en service du nouveau groupe. Des mesures de réduction d'impact sont proposées si le fonctionnement engendre un déclassement de la masse d'eau du fait du fonctionnement du groupe.

Le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle des concessions avant le 31 décembre 2021 une proposition de suivi permettant d'évaluer l'évolution de l'oxygénation du cours d'eau de l'aval du barrage de Grangent jusqu'à la station DCE n°04006000 « Saint-Just Saint Rambert » et d'évaluer l'impact sur la masse d'eau DCE. Ce protocole proposera la localisation, la fréquence des mesures et la durée du suivi, et les essais à réaliser. Le protocole de suivi permettra de quantifier la perte éventuelle en oxygène et la hausse éventuelle du taux d'ammonium de l'aval du barrage de Grangent jusqu'à la station DCE n°04006000.

Le protocole validé par le service des concessions est mis en œuvre dès la mise en service du dispositif de turbinage du débit réservé.

Les résultats du suivi sont communiqués chaque année avant le 28 février pour le suivi de l'année n-1.

À l'issue de la première année de fonctionnement, le rapport communiqué statue sur l'incidence du dispositif sur la qualité de l'eau de l'aval du barrage de Grangent jusqu'à la station DCE n°04006000 « Saint-Just Saint Rambert ». Si l'incidence sur la masse d'eau est avérée, il est proposé dans ce rapport des mesures de maîtrise, de réduction des effets, et en cas d'incidence résiduelle, de compensation, visant à réaugmenter la teneur en oxygène et à en compenser les effets résiduels après réduction. Ces mesures sont mises en œuvre pour le turbinage du débit réservé de la saison estivale suivante, après validation par le service de contrôle des concessions.

#### ARTICLE 5 : Information avant, pendant et après les travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard quinze jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- Office français de la biodiversité par courriel
- Service de contrôle des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature) par courriel à [oh.prn.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr](mailto:oh.prn.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr)
- Service en charge de la police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Loire
- 

Le concessionnaire informe immédiatement, en cours de chantier, le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Le concessionnaire informe immédiatement, en cours de chantier, en cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le service concessions, le service police de l'eau et l'office français de la biodiversité.

Le concessionnaire informe immédiatement, en cas de déversement accidentel dans le canal du Forez ou de tout autre évènement pouvant altérer la qualité de l'eau ou le débit restitué au canal, le syndicat mixte d'irrigation du Forez, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée

Le concessionnaire s'engage à prévenir la SAUR et le SMIF en cas d'interruption de l'alimentation en énergie du groupe Forez.

Le concessionnaire informe immédiatement, en cours de chantier, en cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le SIDPC de la Préfecture coordinatrice de la concession.

Le concessionnaire informe, au plus tard quinze jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- Office français de la biodiversité par courriel
- Service de contrôle des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature) par courriel à [oh.pnh.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr](mailto:oh.pnh.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr)

Par ailleurs, le concessionnaire informe tous les deux mois le syndicat mixte d'aménagement des gorges de la Loire de l'avancée du chantier et des éventuels événements ou contraintes rencontrés au cours de son déroulement.

Le concessionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 6 : Réception des travaux

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise au service EHN de la DREAL ARA.

À l'issue des travaux, le concessionnaire remet au service EHN de la DREAL ARA une fiche descriptive du dispositif de délivrance du débit réservé et du dispositif de contrôle. Un modèle lui sera communiqué par la DREAL ARA.

#### ARTICLE 7 : Modification du projet

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 15 jours à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise au maire de la commune de Chambles, à la délégation régionale de l'OFB, à la délégation départementale de l'ARS, au SAGE Loire, au SMIF, au SMAGL et au service police de l'eau de la DDT42.

#### ARTICLE 10 : Publication et exécution

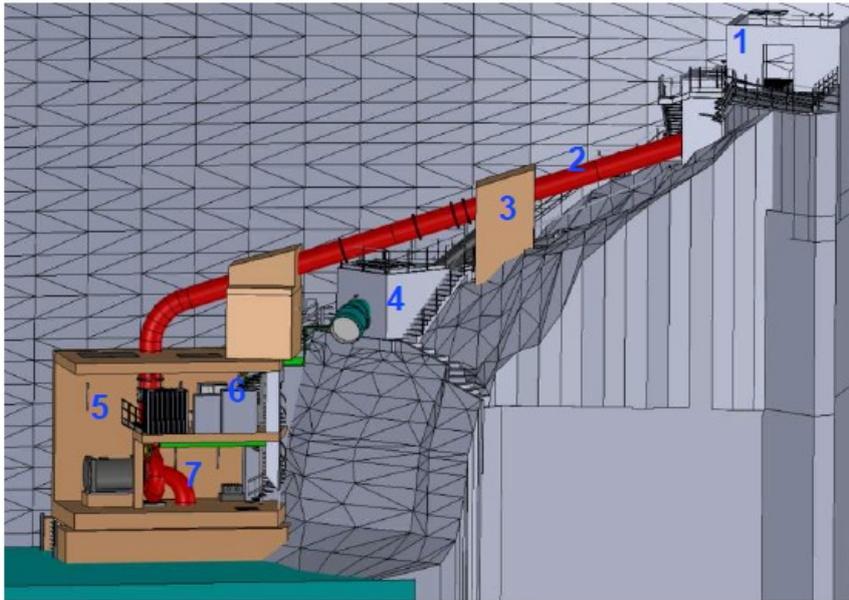
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
la cheffe du service Eau Hydroélectricité Nature par intérim,

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

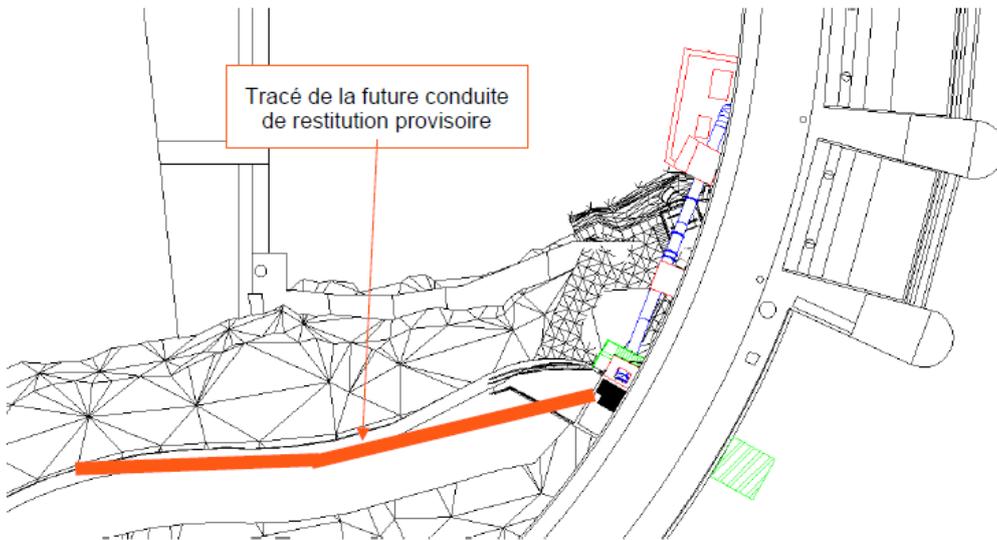
## ANNEXE 1 Schéma des installations projetées



1. Local de la vanne de tête et vanne de tête
2. Conduite forcée
3. Piquage alimentant la vanne
4. Vanne jet creux de restitution Qr (ouvrage réalisé en 2014)
5. Local groupe
6. Equipements électriques (transformateur, armoires de commande,...)
7. Equipements électromécaniques (vanne de pied, groupe,...)

## ANNEXE 2

### Plans de localisation de la conduite forcée provisoire de restitution du débit réservé et du lieu de restitution provisoire



**ANNEXE 3**  
**Implantation de la base vie**



**ANNEXE 4**  
**Classes de qualité des eaux à considérer pour les paramètres de suivi**

**Paramètres physico-chimiques généraux**

(issus du tableau 38 annexé à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement)

Paramètres par élément de qualité	Limites de classes d'état			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> /l)	8	6	4	3
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	90	70	50	30
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> /l)	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15
Température				
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28
Nutriments				
NH <sub>4</sub> (mg NH <sub>4</sub> /l)	0,1	0,5	2	5
NKJ (mg N/l)	1	2	6	12
Acidification				
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10

**Classes de qualité à prendre en compte pour les matières en suspension**

Paramètres	Limites de classes de qualité			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Matières en suspension (mg/l de MS)	25	50	100	150
Turbidité (NTU)	15	35	70	100

**Micropolluants**

Liste des polluants et normes de qualité environnementales correspondantes (issus des tableaux 43 et 87 annexés à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).

Unités : eau [µg/l]

NQE : norme de qualité environnementale

MA : moyenne annuelle. CMA : concentration maximale admissible.

CODE SANDRE	NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NQE-MA	NQE-CMA
HAP				
1458	Anthracène	0120-12-07	0,1	0,1

1191	Fluoranthène	206-44-0	0,01	0,12
1517	Naphtalène	91-20-3	2	130
1115	Benzo(a)pyrène	50-32-8	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27
1116	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	*	0.017
1117	Benzo(k)fluoranthène	0207-08-09	*	0.017
1118	Benzo(g, h, i)pe-rylène	191-24-2	*	$8,2 \times 10^{-3}$
1204	Indeno(1,2,3- cd)-pyrène	193-39-5	*	
<b>Métaux</b>				
1383	Zinc	7440-66-6	7,8	
1369	Arsenic	7440-38-2	0,83	
1392	Cuivre	7440-50-8	1	
1389	Chrome	7440-47-3	3,4	
1388	Cadmium et ses composés **	7440-43-9	$\leq 0,08$ (classe 1) $\leq$ $0,08$ (classe 2) $\leq$ $0,09$ (classe 3) $\leq$ $0,15$ (classe 4) $\leq$ $0,25$ (classe 5)	$\leq 0,45$ (classe 1) $\leq 0,45$ (classe 2) $\leq 0,6$ (classe 3) $\leq 0,9$ (classe 4) $\leq 1,5$ (classe 5)
1382	Plomb et ses composés	7439-92-1	1,2	14
1387	Mercure et ses composés	7439-97-6	-	0,07
1386	Nickel et ses composés	7440-02-0	4	34

\* Pour le groupe de substances prioritaires dénommé « hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) », le benzo(a)pyrène peut être considéré comme un marqueur des autres HAP.

\*\* Pour le cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 :  $< 40$  mg  $\text{CaCO}_3$  /l ; classe 2 :  $40$  à  $< 50$  mg  $\text{CaCO}_3$  /l ; classe 3 :  $50$  à  $< 100$  mg  $\text{CaCO}_3$  /l ; classe 4 :  $100$  à  $< 200$  mg  $\text{CaCO}_3$  /l et classe 5 :  $\geq 200$  mg  $\text{CaCO}_3$  /l.

Pour les paramètres et groupes de paramètres mentionnés dans ce tableau, la mesure est réalisée sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux et métalloïdes mesurés sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité  $0,45$  micromètres ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.